
Comment vous défendre pour possession de drogue illicite

Defending Yourself: Possession of an Illegal Drug

Juin 2016

Vous pouvez accéder à la version anglaise de cette publication en ligne ou commander une version imprimée auprès de Crown Publications sur www.crownpub.bc.ca.



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalsoc.bc.ca

© 2013, 2016 Legal Services Society, Colombie-Britannique

Deuxième édition : Juin 2016

Première édition : Avril 2013

ISSN : 2291-6865 (imprimé)

ISSN : 2291-6873 (en ligne)

Remerciements

Rédactrices : Judy Clarke et Lesley Cameron

Concepteurs graphiques : Patricia Lim, Danette Byatt et Donald Kinloch

Traducteur : MOSAIC

Illustrations : Gillian Boyd

Réviseur légal : Camran Chaichian

Coordonnateur du développement : Alex Peel

Merci aux nombreux essayeurs qui ont contribué à cette série de brochures.

Cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales; cependant, nous encourageons la reproduction à d'autres fins, à condition d'en mentionner la source.

Comment vous défendre pour possession de drogue illicite est publiée par la Legal Services Society (LSS). La LSS est un organisme à but non lucratif qui fournit de l'aide juridique aux Britanno-Colombiens. La LSS est un organisme non rattaché au gouvernement de la Colombie-Britannique, son principal bailleur de fonds. Elle reçoit aussi des subventions de la Law Foundation et de la Notary Foundation de la C.-B.

Comment vous défendre pour possession de drogue illicite remplace la brochure de la LSS *Quoi faire si vous êtes accusé de possession de drogue illicite*.

Cette brochure présente les grandes lignes de la loi. Elle n'est pas destinée à vous fournir des conseils juridiques sur une question particulière que vous pourriez avoir. Comme chaque cas est différent, vous devriez peut-être demander des conseils juridiques. Les renseignements contenus dans cette brochure étaient exacts en juin 2016.

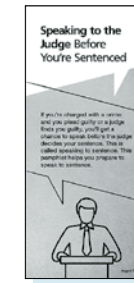
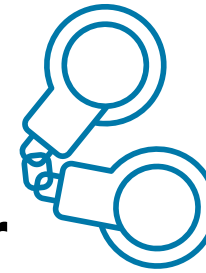
Cette publication a été préparée en anglais. Aux fins de la traduction, le masculin utilisé dans le texte inclut le féminin et vise essentiellement à faciliter la lecture.

De l'accusation criminelle au procès

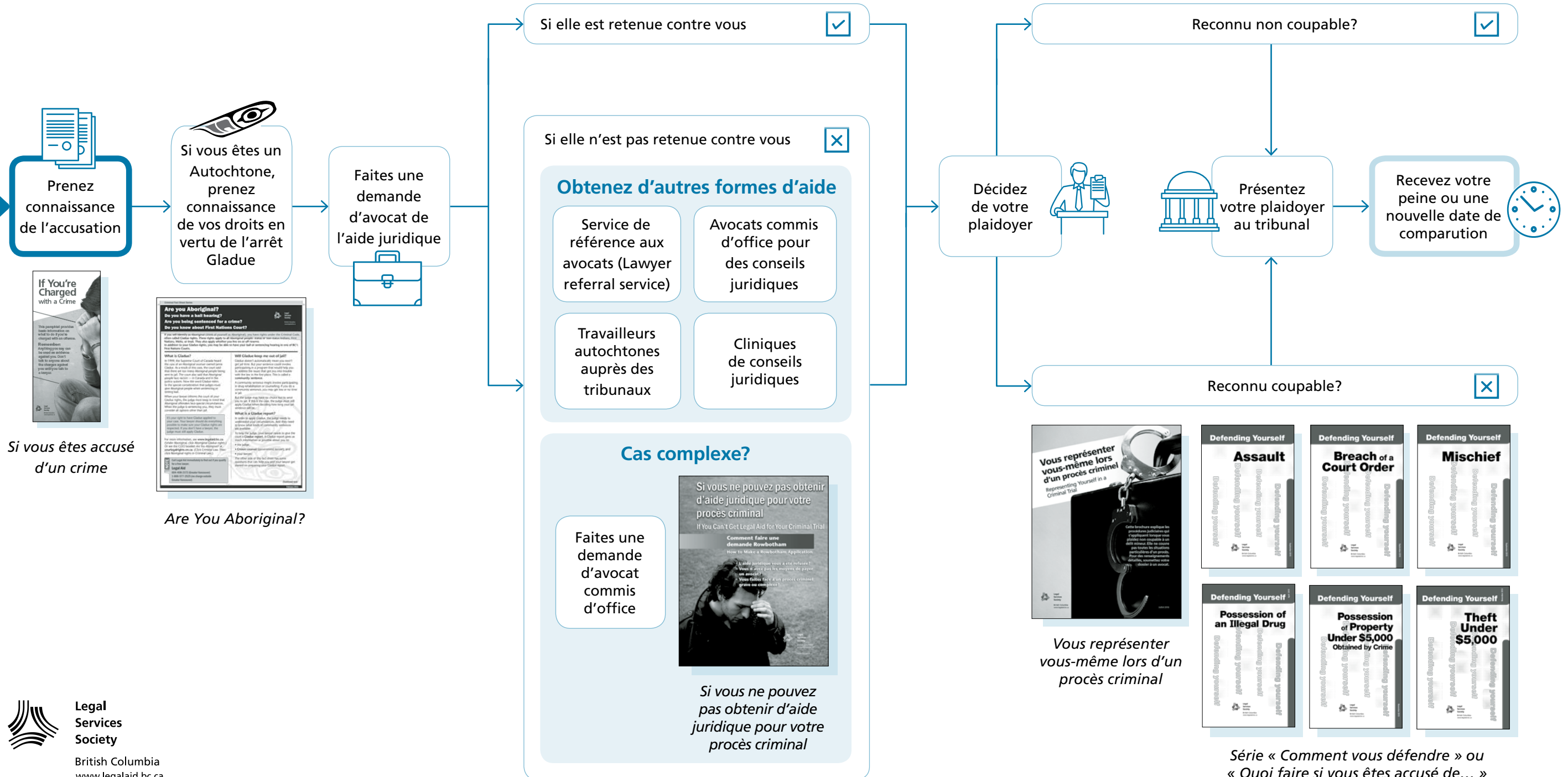
From your criminal charge to your trial

Publications de la Legal Aid BC pour vous aider

LSS publications to help you



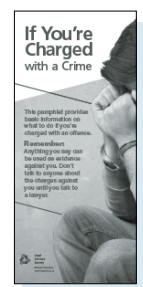
Vous adresser au juge avant votre condamnation



Prenez connaissance de l'accusation

Si vous êtes un Autochtone, prenez connaissance de vos droits en vertu de l'arrêt Gladue

Faites une demande d'avocat de l'aide juridique



Si vous êtes accusé d'un crime



Are You Aboriginal?

Obtenez d'autres formes d'aide

- Service de référence aux avocats (Lawyer referral service)
- Avocats commis d'office pour des conseils juridiques
- Travailleurs autochtones auprès des tribunaux
- Cliniques de conseils juridiques

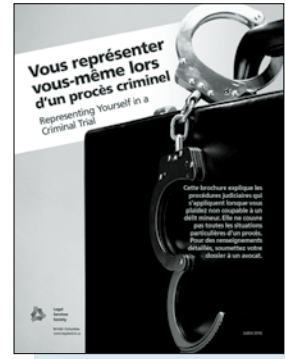
Cas complexe?

Faites une demande d'avocat commis d'office

Si vous ne pouvez pas obtenir d'aide juridique pour votre procès criminel

Comment faire une demande Rowbotham

Si vous ne pouvez pas obtenir d'aide juridique pour votre procès criminel



Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel



Série « Comment vous défendre » ou « Quoi faire si vous êtes accusé de... »

Table des matières

Contents

Introduction.....	1
Qu'est-ce qu'une possession de drogue illicite?	1
Suis-je passible d'une peine d'emprisonnement?.....	1
Avant le procès.....	3
Préparer votre défense	3
Durant le procès	5
Que doit prouver le procureur?.....	5
Présenter votre plaidoirie.....	7
Qu'en est-il si le juge me déclare coupable?	8
Liste de contrôle – Le procureur a-t-il bien rempli son mandat?	10
Où puis-je obtenir de l'aide sur le plan juridique?	10

Ce guide s'adresse aux individus qui souhaitent plaider non coupables (not guilty) à une accusation de possession de drogue illicite (possession of an illegal drug). Utilisez ce guide si vous n'avez pas droit à une aide juridique, si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat et si vous comptez vous représenter vous-même (être votre propre avocat) au tribunal.

Vous devriez vous représenter vous-même uniquement si vous êtes déclaré inadmissible à l'aide juridique et que n'avez pas les moyens de payer un avocat. Si vous comptez le faire, assurez-vous d'obtenir les conseils d'un avocat avant votre procès. Obtenir quelques conseils vaut mieux que ne pas en obtenir du tout. Voir « Où puis-je obtenir de l'aide sur le plan juridique? » à la page 10.

Ce guide vous explique comment vous défendre quand vous êtes accusé de possession de drogue illicite. Il ne couvre pas toutes les situations. Pour des renseignements détaillés, soumettez votre dossier à un avocat.

Êtes-vous un Autochtone?

Are you Aboriginal?

Si vous êtes un membre des Premières nations, vous disposez de certains droits en vertu du Code criminel avec ce qu'on appelle communément l'**arrêt Gladue** (Gladue rights). Ces droits s'appliquent à tous les Autochtones, que vous soyez un Indien inscrit ou non inscrit, un membre des Premières nations, un Métis ou un Inuit et que vous viviez au sein ou en dehors d'une réserve. Pour plus de renseignements, voir la fiche de renseignements *Are You Aboriginal?* (en anglais) de la LSS au même endroit où vous avez obtenu cette publication. Sinon rendez-vous sur le site Web Aboriginal Legal Aid in BC (en anglais) à l'adresse aboriginal.legalaid.bc.ca où vous trouverez des publications et d'autres renseignements juridiques pour les Autochtones.



Introduction

Qu'est-ce qu'une possession de drogue illicite?

What is possession of an illegal drug?

La possession de drogue illicite est une infraction criminelle en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cette loi énumère différents types de drogues illicites, comme l'héroïne, la cocaïne, la marijuana (le cannabis) et le haschich (la résine de cannabis). Si vous êtes **condamné** (convicted – reconnu coupable) pour possession de drogue illicite, cela signifie que :

- vous étiez en possession de cette drogue (en d'autres termes, vous aviez la substance et en aviez un certain contrôle); et
- vous *saviez* que cette drogue était illicite.

Il existe trois types de possession de drogue illicite :

- **possession personnelle** (personal possession – vous saviez que vous aviez la drogue illicite, car vous en aviez le contrôle et l'avez manipulée);
- **possession conjointe** (joint possession – une autre personne et vous possédiez délibérément la drogue illicite); ou
- **possession présumée** (constructive possession – vous aviez le contrôle de l'endroit où se trouvait la drogue illicite ou une tierce personne conservait la drogue illicite pour vous, mais vous le saviez et en aviez un certain contrôle).

Les conséquences d'une infraction liée à la drogue peuvent être très graves. En cas de condamnation, vous pourriez avoir un casier judiciaire, ce qui limitera vos possibilités d'emploi et vos déplacements à certains endroits.

Suis-je passible d'une peine d'emprisonnement?

Could I go to jail?

En fonction de la particularité des faits, le procureur (l'avocat qui présente un dossier contre vous) peut choisir de vous accuser d'un **délit mineur** (summary offence) ou d'un **acte criminel** (indictable offence). L'accusation de possession de marijuana (moins de 30 grammes) est une exception qui est toujours traitée comme un délit mineur. Vous risquez toutefois une peine d'emprisonnement dans les deux cas.

Un délit mineur est un crime moins grave. Si le procureur suit la procédure « sommaire », le juge peut ordonner pour un premier délit une peine d'emprisonnement de six mois, une amende de 1 000 \$ ou les deux. Si vous avez déjà été condamné pour ce type d'infraction, vous aurez une peine d'emprisonnement maximale d'un an, une amende de 2 000 \$ ou les deux.

Il s'agit de peines maximales, car le juge peut vous condamner à une peine d'emprisonnement plus courte ou à une peine qui n'inclut pas d'emprisonnement, surtout si votre casier judiciaire est vierge.

Un acte criminel est un crime plus grave. Si le procureur procède « par mise en accusation », le juge peut vous condamner à une peine d'emprisonnement plus longue. Les peines d'emprisonnement maximales vont de 18 mois à sept ans selon le type de drogue.

La première fois que vous comparez devant le tribunal, demandez au procureur s'il entend suivre la procédure « sommaire » ou « par mise en accusation ». Le procureur peut également vous dire s'il demandera une peine d'emprisonnement.

Que faire en cas de risque de peine sévère

What to do if your sentence could be strict

Si le procureur déclare qu'il :

- procédera « par mise en accusation »;
- demandera une peine pouvant inclure l'emprisonnement; ou
- demandera une peine qui entraînera d'autres conséquences graves pour vous,

demandez immédiatement au juge d'**ajourner** (delay – reporter) l'affaire afin d'obtenir de l'aide sur le plan juridique.

Si le procureur procède « par mise en accusation », vos chances d'obtenir de l'aide juridique sont plus élevées, alors assurez-vous de comprendre la façon dont le procureur procédera. La Legal Aid BC (Aide juridique) peut revenir sur sa décision de ne pas prendre en charge votre dossier.

Vous pouvez demander au tribunal de désigner un avocat rémunéré par le gouvernement pour votre dossier (**demande Rowbotham** – Rowbotham application) dans les cas suivants :

- vous n'avez pas les moyens d'embaucher un avocat et que l'aide juridique vous a été refusée;
- le procureur demande une peine d'emprisonnement si vous êtes reconnu coupable ou un autre type de peine qui aura des conséquences graves sur vous;
- vous estimez que votre dossier est trop complexe pour vous représenter vous-même.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide *Si vous ne pouvez pas obtenir d'aide juridique pour votre procès criminel*.



Avant le procès

Before the trial

Préparer votre défense

Prepare your defence

Lorsque vous préparez votre défense, réfléchissez aux **preuves** (evidence – renseignements concernant le crime) que vous pourriez présenter. Il peut s'agir de documents, de témoins ou de votre propre **témoignage** (testimony – raconter votre version des faits).

Assurez-vous que le procureur vous a fourni un document contenant toutes les preuves qu'il entend utiliser (appelé **divulgation** – disclosure), comme des rapports d'analyse de drogues ou des déclarations de témoins. Le procureur doit également vous communiquer la liste de ses témoins.

Préparez-vous à présenter des preuves véridiques et pertinentes devant le tribunal.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le déroulement du procès, comme la présentation de témoins, les questions à préparer et la décision de témoigner (testify – vous exprimer) personnellement, consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*.

Pour vous défendre contre une accusation de possession de drogue illicite, vous pouvez invoquer l'un (ou plusieurs) des cinq points suivants :



□ **« Je ne savais pas que j'avais de la drogue. »**

Le procureur doit prouver que vous saviez que vous aviez de la drogue. Cependant, il est possible que vous l'ignoriez. Supposons, par exemple, que lorsque la police vous a interpellé, on a trouvé de la drogue dans votre blouson. Si vous aviez emprunté ce blouson à un ami, vous auriez pu ignorer ce qu'il contenait.

□ **« Je n'avais pas le contrôle de la drogue. »**

Le procureur doit également prouver que vous aviez le contrôle de la drogue. Le fait que vous n'en aviez pas le contrôle peut aussi constituer une bonne défense. Si, par exemple, vous vous baladiez en voiture avec deux amis, qu'ils fumaient de la marijuana et que vous avez refusé d'en fumer, vous n'aviez pas le contrôle de la drogue.

□ **« Je ne savais pas qu'il s'agissait de drogue illicite. »**

Vous pouvez faire valoir que vous avez commis une **erreur de fait** (mistake of fact). Votre fils peut, par exemple, vous avoir donné un flacon pour le support à épices en prétendant qu'il s'agissait d'origan qu'il a fait pousser. Une fois la substance analysée, elle s'est avérée être de la marijuana, mais vous pensiez vraiment qu'il s'agissait d'origan.

Toutefois, si la police trouve des articles ou des accessoires pour la production ou la consommation de drogue chez vous, cette défense sera sans doute inefficace. Toutes les circonstances liées à votre argumentation doivent appuyer celle-ci si vous souhaitez prétendre que vous ignoriez qu'il s'agissait de drogue illicite.

Si vous dites, par exemple, que vous croyiez que la substance verte s'apparentant à une plante que vous aviez en votre possession était une herbe aromatique et que la police trouve du papier à rouler et des pipes à haschich dans votre maison, cette défense ne tiendra sans doute pas la route parce que les circonstances ne soutiennent pas l'argument que vous avancez.

□ **« Je n'avais sur moi que des traces de drogues. »**

Vous pouvez utiliser cet argument si vous n'étiez en possession que d'une quantité infime de drogue. La police peut, par exemple, n'avoir trouvé qu'une trace de résine au fond d'une pipe.

Pour que cette défense soit recevable, la quantité de drogue doit être minime et vous ne devez pas avoir préalablement admis avoir possédé ou consommé le type de drogue qui a laissé cette trace. Il serait préférable de parler à un avocat avant d'avoir recours à cet argument.

□ **« Mes droits garantis par la Charte ont été violés. »**

Si la police a obtenu des preuves de possession en violant vos droits décrits dans la Charte canadienne des droits et libertés, le juge pourrait interdire au procureur de présenter ces preuves. Dans ce cas, vous pourriez demander au juge de rejeter l'accusation.

Si vous étiez, par exemple, passager d'une voiture que l'on a arrêtée pour excès de vitesse et que la police a décidé de vous fouiller sur le seul motif qu'elle vous suspectait d'être en possession de drogue, vous pouvez tenter de faire valoir qu'il s'agissait d'une fouille abusive.

Sinon, si la police trouve de la drogue pendant une perquisition sans mandat, vous pourrez faire valoir qu'elle a violé vos droits. La police n'est habituellement pas autorisée à perquisitionner une personne, une résidence ou un véhicule sans mandat.

En vertu de la Charte, la police doit respecter les éléments suivants lors de votre arrestation :

- vous dire immédiatement pourquoi vous avez été arrêté;
- vous informer immédiatement de votre droit de parler à un avocat et vous en faire part en privé avant de vous interroger ou de recueillir des échantillons;
- vous donner accès à un téléphone; et
- vous informer que vous pouvez obtenir une aide sur le plan juridique gratuite. (La Legal Aid BC dispose d'avocats accessibles en tout temps que vous pouvez consulter gratuitement par téléphone pendant votre détention.)

Si la police n'a pas respecté tous ces éléments, vous pouvez objecter qu'elle a violé vos droits. Vous pouvez ensuite faire valoir que le procureur ne doit pas utiliser les déclarations que vous avez faites ou les autres preuves obtenues par la police en violant vos droits.

Cependant, le juge ne rejettera pas automatiquement les preuves en question. Vous devez également montrer que l'acceptation de ces preuves donnera une image négative de la façon dont la justice est administrée dans les tribunaux canadiens.

Si vous comptez faire valoir que vos droits garantis par la Charte ont été violés, consultez un avocat avant votre procès. Le juge s'attend à ce que vous *préveniez le procureur* si vous comptez utiliser cet argument.

Durant le procès

At the trial



Que doit prouver le procureur?

What must the prosecutor prove?

Durant le procès, avant de présenter votre défense, le procureur de la Couronne présentera sa **plaidoirie** (Crown's case) contre vous.

Le procureur doit prouver **hors de tout doute raisonnable** (beyond a reasonable doubt) que vous êtes coupable de tous les éléments du crime de possession de drogue illicite. Pour cela, il présentera des preuves en ayant recours à des témoins ou à des documents.

Vous pouvez **contre-interroger** (cross-examine – interroger en réaction) tous les témoins du procureur, mais normalement, seulement si vous n'êtes pas d'accord avec leur déclaration. Pour obtenir plus de renseignements concernant la procédure de contre-interrogatoire, consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*.

Pour qu'un juge vous reconnaisse coupable de possession de drogue illicite, le procureur doit prouver les éléments suivants :

□ **Votre identité**

Le procureur doit prouver que vous êtes la personne qui a commis le crime. Pour cela, il appellera des témoins, y compris les agents de police, pour étayer l'accusation. Les témoins décriront probablement la personne qu'ils ont vue commettre l'acte criminel. Le procureur demandera ensuite si cette personne se trouve dans la salle d'audience.

Les preuves soumises, qu'elles proviennent de témoins ou d'autres sources (par exemple, des empreintes digitales ou des vidéos), doivent montrer que vous êtes la personne qui a commis le crime.

□ **Territoire de compétence**

Le procureur doit prouver :

- que le crime a eu lieu en Colombie-Britannique;
- la date de l'infraction;
- l'endroit précis où elle a été commise.

Ces détails font partie du document appelé **dénonciation** (Information – un formulaire officiel du tribunal qui indique la date, le lieu et le type d'infraction) que le procureur vous fournira avant le procès.

En général, le procureur fera appel à un témoin pour qu'il fournisse des preuves de la date et du lieu de l'acte criminel. Ce témoin sera vraisemblablement l'agent de police chargé de l'enquête.

□ **Vous étiez en possession de la drogue**

Le procureur doit prouver qu'une drogue illicite était en votre possession. Pour ce faire, il fera appel à des témoins, y compris l'agent de police chargé de l'enquête.

Le procureur fera valoir généralement que la drogue était votre possession personnelle. Supposons, par exemple, que l'agent de police ait trouvé de la marijuana dans la poche de votre blouson. Le procureur plaidera qu'il s'agissait de possession personnelle, car vous en aviez le contrôle.

Quelques fois le procureur fera valoir que la drogue était votre possession présumée. Supposons que l'agent de police ait trouvé de la marijuana dans la salle de bain du logement où vous vivez seul. Le procureur ferait valoir qu'il s'agit d'une possession présumée, car vous connaissiez l'existence de cette drogue et vous en aviez un certain contrôle, même si vous ne l'aviez pas sur vous.

Dans certains cas, le procureur fera valoir que la drogue était votre possession conjointe. Supposons, par exemple, que l'agent de police ait trouvé de la marijuana dans la chambre que vous partagez avec votre époux ou épouse. Il fera donc valoir qu'il s'agissait de possession conjointe, car une tierce personne et vous aviez le contrôle de la drogue.

Si vous êtes accusé de possession présumée ou conjointe et que la drogue a été trouvée dans votre domicile ou votre voiture, le procureur peut recourir à des preuves dactyloscopiques, c'est-à-dire à vos empreintes digitales. Celles-ci seront relevées et examinées afin de déterminer si elles correspondent à celles trouvées sur le récipient contenant la drogue.

Souvenez-vous que tout ce que vous déclarez de plein gré verbalement ou par écrit pourra être utilisé contre vous. Supposons, par exemple, que la police vous a arrêté et fouillé et qu'elle a trouvé de la drogue sur vous. Si vous dites : « Oui, c'est ma drogue », le procureur peut mentionner cette **déclaration volontaire** (voluntary statement) lors du procès pour prouver qu'il s'agit de votre possession.

□ La substance est une drogue illicite

Une substance n'est pas une drogue illicite simplement parce que la police l'a déclarée comme telle. Le procureur doit prouver que la substance est une drogue en la faisant analyser par un expert du gouvernement. Après avoir analysé la substance, l'expert préparera un **certificat d'analyse** (certificate of analysis – un document qui confirme la nature de la substance).

Le procureur utilisera ce certificat pour démontrer que la substance est une drogue illicite. Le certificat donnera une description physique de la substance. La marijuana, par exemple, sera décrite comme une « matière verte semblable à une plante » et sera désignée par son nom technique, « cannabis ».

Le procureur doit vous fournir une copie du certificat avant le procès et vous prévenir dans un délai raisonnable (en général, sept jours) que ce certificat sera utilisé lors du procès.

Le fait d'utiliser le certificat comme preuve n'oblige pas le procureur de faire comparaître l'expert devant le tribunal. Si vous voulez contre-interroger l'expert, vous devrez demander au juge que cette personne compareisse devant le tribunal.

Ne plaidez pas coupable à l'accusation de possession de drogue illicite si aucune analyse n'a été effectuée. Vous risquez de plaider coupable pour une infraction criminelle qui n'existe pas s'il s'avère que cette substance n'est pas une drogue illicite.

Présenter votre plaidoirie

Present your case

Une fois que le procureur de la Couronne a terminé de présenter sa plaidoirie, c'est à votre tour de le faire.

Vous aurez alors l'occasion de faire valoir les éléments que vous avez préparés pour votre défense. Vous pouvez utiliser des documents, faire appel à des témoins et, si désiré, présenter votre témoignage personnel. Consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel* pour plus de renseignements.

Terminer la présentation de votre plaidoirie

Close your case

Après avoir présenté votre défense, clôturez votre plaidoirie. Expliquez au juge pourquoi vous estimez que le procureur n'a pas prouvé que vous êtes coupable hors de tout doute raisonnable. Faites valoir, si c'est le cas, que sa plaidoirie présente des failles ou des incohérences sous un aspect ou un autre. Cette procédure s'appelle **observations** (submission). Consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel* pour plus de renseignements.

Qu'en est-il si le juge me déclare coupable?

What if the judge finds me guilty?

Lorsque le procureur et vous aurez terminé vos plaidoiries respectives, le juge déterminera si vous êtes coupable ou non coupable. Si le juge vous déclare coupable, vous serez condamné à une peine. Celle-ci dépendra de la gravité de l'infraction et de votre casier judiciaire. Il pourra s'agir de l'une des peines suivantes :

- une **libération inconditionnelle** (absolute discharge – votre casier n'indiquera pas de condamnation);
- une **libération conditionnelle** (conditional discharge – votre casier n'indiquera pas de condamnation si vous répondez aux conditions fixées par le juge);
- une **probation** (probation – une « condamnation avec sursis » qui pourrait comprendre des travaux communautaires);
- une amende;



- une **ordonnance de sursis** (conditional sentence – le plus souvent, une assignation à résidence, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement purgée dans la collectivité);
- une **peine d'emprisonnement** (jail term – maximale d'un an pour un délit mineur ou de six mois pour un premier délit, et une peine maximale de 18 mois à sept ans pour un acte criminel).

(Remarque – Le juge accorde habituellement une libération uniquement à un accusé qui plaide coupable.)

Vous adresser au juge avant votre condamnation

Speaking to the judge before you're sentenced

Vous avez la possibilité de vous adresser au juge avant qu'il détermine votre peine (une demande appelée **plaider en matière de sentence** – speaking to sentence). Le juge vous laissera lui expliquer pourquoi vous avez commis l'infraction, si vous entendez récidiver et si vous avez besoin d'aide pour certains problèmes liés à l'acte criminel. Plaider en matière de sentence est important, car vous avez l'occasion d'expliquer votre situation au juge.



Procurez-vous la brochure *Vous adresser au juge avant votre condamnation* et consultez-la avant de vous rendre au tribunal.

Payer une amende

Paying a fine

L'amende maximale pour un délit mineur de possession est de 2 000 \$ (ou de 1 000 \$ s'il s'agit d'un premier délit de ce type ou si la condamnation pour possession concerne moins de 30 grammes de marijuana).



Si le juge vous condamne à une amende, vous pouvez demander plus de temps pour la payer. Dites au juge combien vous pouvez payer chaque mois. Si vous vous rendez compte ultérieurement que vous ne pouvez pas payer votre amende à temps, procurez-vous la brochure *Quoi faire si vous ne pouvez pas payer à temps une amende imposée par le tribunal*. Consultez-la le plus tôt possible.

Vous devrez également verser une **suramende compensatoire** (victim surcharge fine). Le montant de la suramende compensatoire est calculé selon un pourcentage de votre amende. Si votre peine ne comprend pas d'amende imposée par le tribunal, vous devrez tout de même verser un montant équivalant à la suramende compensatoire. Demandez au juge s'il existe une solution pour vous éviter de payer cette somme.

Liste de contrôle – Le procureur a-t-il bien rempli son mandat?

Checklist: How well did the prosecutor do?

Utilisez cette liste de contrôle pendant votre procès pour déterminer le bien-fondé de la plaidoirie que le procureur a présentée contre vous.

Le procureur doit prouver les éléments suivants :

- votre identité
- le territoire de compétence :
 - l'infraction a eu lieu en Colombie-Britannique
 - la date de l'infraction (pour les délits mineurs, la dénonciation doit dater de moins de six mois après la date de l'incident)
 - la ville ou la municipalité où l'infraction a été commise
- vous étiez en possession de la drogue :
 - vous saviez qu'il s'agissait de drogue
 - vous en aviez le contrôle
 - le type de possession (personnelle, présumée ou conjointe)
- la substance était une drogue illicite.

Important

Si la plaidoirie du procureur présente des failles ou des incohérences sous l'un ou l'autre des aspects ci-dessus, mentionnez-le dans vos observations (voir page 7).

Où puis-je obtenir de l'aide sur le plan juridique?

Where can I get legal help?

Même si vous n'avez pas les moyens d'embaucher un avocat pour vous représenter au tribunal, il serait sage d'en consulter un avant votre procès.

Pour trouver un avocat :

- Adressez-vous à un avocat de service au palais de justice. Ces avocats fournissent des conseils juridiques gratuitement. Lorsqu'ils sont disponibles, ils peuvent vous conseiller au sujet des accusations portées contre vous, des procédures judiciaires et de vos droits juridiques. Les avocats de service peuvent également parler en

vosre nom la première fois que vous comparez devant le tribunal, mais ils ne peuvent pas agir en tant qu'avocats permanents.

Appelez la Legal Aid BC au **604-408-2172** (Grand Vancouver) ou au **1-866-577-2525** (sans frais en dehors du Grand Vancouver) ou votre palais de justice local pour connaître les heures où un avocat de service est présent. (Visitez le site Web de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique à l'adresse provinciacourt.bc.ca/locations-contacts pour la liste des liens vers les divers palais de justice.)

- Contactez un avocat dans un cabinet privé. Demandez-lui s'il est prêt à vous aider et quel en sera le coût. Même si vous ne payez que deux consultations pour obtenir des conseils de base concernant votre dossier, cela en vaut la peine.
- Si vous ne connaissez pas d'avocat spécialisé en affaires criminelles, contactez le service de référence aux avocats (Lawyer Referral Service). Ce bureau vous fournira des noms. Pour 25 \$ plus les taxes, vous pourrez discuter une demi-heure avec un avocat recommandé par ce service. Vous pourrez décider si vous embauchez l'avocat et saurez combien cela vous en coûtera.

Appelez le service au **604-687-3221** (Grand Vancouver) ou au **1-800-663-1919** (sans frais en dehors du Grand Vancouver).

- Si vous résidez dans le Lower Mainland, vous pourrez obtenir de l'aide auprès du programme de conseils juridiques des étudiants en droit de l'université de la Colombie-Britannique (University of British Columbia's Law Students' Legal Advice Program ou LSLAP). Vous pouvez y obtenir une aide ou des conseils juridiques gratuits si vous êtes accusé de délit mineur et que vous ne prévoyez pas encourir une peine d'emprisonnement si vous êtes reconnu coupable. Appelez au **604-822-5791** pour savoir où se trouve la clinique LSLAP la plus proche.
- Si vous résidez près de Victoria, le centre juridique Law Centre pourrait vous aider. Appelez au **250-385-1221** pour plus de renseignements.
- Access Pro Bono offre des conseils juridiques gratuits par l'entremise de ses cliniques présentes dans toute la province. Pour prendre rendez-vous, appelez au **604-878-7400** ou sans frais au **1-877-762-6664**.
- Pour obtenir plus de renseignements concernant la loi, rendez-vous sur le site Web de Clicklaw à l'adresse clicklaw.bc.ca. Clicklaw propose des liens vers de l'aide, des formations et des informations juridiques. Vous y trouverez des renseignements sur vos droits et vos possibilités, des numéros sans frais pour accéder à des services d'aide en matière juridique et de l'information sur les lois et le système juridique.

Comment vous procurer d'autres publications gratuites de la Legal Services Society

Consulter : www.mylawbc.com/pubs

Commander : www.crownpub.bc.ca

(sous l'onglet « Quick Links », cliquez sur « BC Public Legal Education & Information »)

Des questions concernant une commande?

Téléphone : 604-601-6000

distribution@lss.bc.ca

Des commentaires concernant cette publication?

publications@lss.bc.ca

  @ **legalaidsbc**